

ATTENDU QUE l'article 11 de cette entente prévoit que, à compter du 31 mars 2016, celle-ci demeure en vigueur pour une période maximale d'un an après cette date, à l'exception des modalités financières, mais qu'une nouvelle entente devra avoir été conclue avant le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65336

Gouvernement du Québec

## **Décret 697-2016, 6 juillet 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution supplémentaire pour les services policiers dans la communauté d'Akwesasne entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada, Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont conclu une entente précisant les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement des services policiers dans la communauté d'Akwesasne qui couvre notamment la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014, approuvée par le décret numéro 605-2006 du 28 juin 2006 et modifiée par les décrets numéro 358-2011 du 30 mars 2011 et numéro 240-2013 du 27 mars 2013;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, Sa Majesté la reine du chef du Canada et Sa Majesté la reine du chef de l'Ontario ont conclu une entente visant le versement d'une aide financière supplémentaire à ce qui est déjà prévu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 de l'Entente sur la prestation des services policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent également conclure une entente visant le versement d'une aide financière supplémentaire pour la même période, dont les coûts seront assumés à 24% par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution supplémentaire pour les services policiers dans la communauté d'Akwesasne entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65337

Gouvernement du Québec

## Décret 698-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut conclure, avec une communauté autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'entente;

ATTENDU QUE le décret numéro 1289-2013 du 11 décembre 2013 a approuvé l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, cette entente a été renouvelée automatiquement pour la même durée, reportant ainsi son échéance au 31 juillet 2016;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de confier au Conseil des Mohawks d'Akwesasne les suivis dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de service en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65338